

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.619 du 2 juillet 2014

A. 212.706/XI-20.216

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. CAUDRON, avocat,
avenue de la Chasse 219
1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 juin 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 123.598 du 6 mai 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 145.384/V.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation « de l'article 149 de la Constitution; Violation de l'art. 39/65 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers; Violation de la foi due aux actes et de l'article 1320 du Code civil ».

Il soutient que "« le requérant sollicitait, en joignant une attestation de suivi psychologique, que le Conseil du contentieux des étrangers apprécie ses déclarations, « eu égard au traumatisme et aux difficultés rencontrées pour en parler »; Que le Conseil du contentieux à l'égard de cette attestation se contente de soutenir que ce « document ne vient pas étayer la demande d'asile du requérant »; Que concernant la dénonciation dont il a fait l'objet, le requérant répondait en termes de requête quant au caractère évasif de ses déclarations ainsi « le requérant explique que, lui et son compagnon, ont demandé aux personnes qui ont débarqué dans l'appartement de XXXXX qui les avaient dénoncé et qu'ils avaient refusé de répondre (p. 9 de l'audition) »"; Que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond à pas à cet argument; » et « Que ce faisant le Conseil du contentieux occulte des arguments déterminant[s] de la partie requérante ».

Il ajoute que l'arrêt attaqué « a également violé la foi due à l'attestation psychologique en lui conférant une portée qu'[elle] n'a pas ».

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la « Violation de l'art. 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étranger[s]; Violation de l'article 1 A de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 ».

Il fait valoir que « ledit Conseil considère donc que seule l'application de la peine capitale permet de faire application de l'art. 48/3 susmentionné; Que ce faisant, la décision litigieuse méconnaît ladite disposition ainsi que l'art 1 A de la Convention de Genève ».

Il expose que "Que le Conseil du contentieux des étrangers considère «qu'une violence homophobe existe en XXXXX en provenance de l'entourage de la famille et de la société et que l'existence d'une législation homophobe condamnant les pratiques

homosexuelles exclut toute possibilité pour les victimes de violences homophobe[s] de porter plainte. Toutefois aucun élément ne témoigne à l'heure actuelle de violence encouragée ou organisée par l'Etat (...); Que le Conseil considère donc que les violences émanant d'acteurs non-étatiques, pour être considéré[e]s comme une persécution, doivent être « encouragées ou organisées par l'Etat »; Que ce faisant, ledit Conseil viole l'art. 48/3 ainsi que l'art 48/5 de la loi du 15.12.1980 » et que « le Conseil du contentieux rajoute donc une condition à la notion de persécution visée par l'art. 48/3 de la loi du 15/12./1980 et à l'art. 1 A de la Convention de Genève »".

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la « Violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2 et, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son principe de fonctionnement, de l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers; Violation des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que l'égalité des armes ».

Il soutient que « le requérant sollicitait à titre subsidiaire l'annulation de la décision du CGRA aux motifs suivants : Par ailleurs, il échet de relever que la partie adverse n'a pas pris soin de joindre les comptes-rendus des courriers électroniques sur lesquels elle se fonde pour affirmer que les homosexuels ne sont pas systématiquement victimes de persécutions [en] XXXXX (voir en ce sens CE, arrêt XXXXX du 07.05.2013). Que le Conseil du contentieux des étrangers considère qu'ayant confirmé la décision entreprise, il n'a pas à se prononcer à cet égard; Que le juge du fond n'a pas exercé sa compétence d'annulation comme prévu à l'article 39/2 de la loi et que son jugement ne peut être tenu pour légalement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Concernant l'attestation de suivi psychologique, le requérant n'expose pas en quoi le juge aurait donné à ce document une portée qu'il n'a pas.

Par ailleurs, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge a répondu à l'ensemble des griefs formulés dans la requête et a expliqué de manière suffisante pourquoi les déclarations du requérant n'étaient pas crédibles.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Deuxième moyen

L'arrêt attaqué n'a pas jugé que seule l'application de la peine capitale justifiait la mise en œuvre de la Convention de Genève. Le juge a seulement considéré que les sanctions pénales prévues n'étaient pas appliquées. Le moyen manque en fait.

De même, l'arrêt attaqué n'a pas exposé que les violences émanant d'acteurs non étatiques devaient être encouragées ou organisées par l'Etat pour être qualifiées de persécutions. Le juge s'est limité à constater qu'aucun élément ne témoignait que l'Etat mauritanien encourageait ou organisait la violence à l'encontre des homosexuels.

Le juge a ensuite estimé, au regard des différentes informations dont il disposait, que le requérant n'était pas exposé à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le deuxième moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Troisième moyen

Il ne ressort pas de la motivation de l'arrêt attaqué que le juge se soit fondé sur les comptes-rendus des courriers électroniques de la partie adverse pour refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, le juge a estimé qu'il disposait d'informations suffisantes pour se prononcer sans qu'il soit besoin d'annuler la décision de la partie adverse et de la charger de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Enfin, le juge n'a pas décidé que les prescriptions contenues dans l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'étaient pas prescrites à peine de nullité.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le deux juillet deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET